



Saint-Denis, le 25 NOV 2020

ARRÊTÉ N° 2020/3406/SG/DCL

relatif aux modalités de l'élection des représentants des communes à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 1111-9-1 et D 1111-2 à D 1111-7 ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU les données des populations totales au 1^{er} janvier établies par l'INSEE ;

VU l'arrêté 5405 du 31 décembre 2014 modifié par l'arrêté n° 1831 du 26 septembre 2018 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique à La Réunion ;

SUR la proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Réunion ;

ARRÊTE

Article 1 - L'élection pour la désignation des représentants des communes au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) est fixée au 18 janvier 2021.

Article 2 - A La Réunion, deux sièges sont à pourvoir au sein de la CTAP :

- un représentant des communes de plus de 30 000 habitants ;
- un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants.

Article 3 -

Collège électoral des représentants des communes de plus de 30 000 habitants :

Communes	Maire
LA POSSESSION	MIRANVILLE Vanessa
LE PORT	HOARAU Olivier
SAINT-ANDRE	BEDIER Joe
SAINT-BENOIT	SELLY Patrice
SAINT-DENIS	BAREIGTS Ericka
SAINT-JOSEPH	LEBRETON Patrick
SAINT-LEU	DOMEN Bruno
SAINT-LOUIS	M'DOIHOMA Juliana
SAINTE-MARIE	NIRLO Richard
SAINT-PAUL	BELLO Huguette
SAINT-PIERRE	FONTAINE Michel
LE TAMPON	THIEN-AH-KOON André

Collège électoral des représentants des communes comprenant entre 3 500 à 30 000 habitants :

Communes	Maire
LES AVIRONS	FERRERE Eric
BRAS-PANON	ATCHAPA Jeannick
CILAOS	TECHER Jacques
ENTRE-DEUX	VALY Bachil
ETANG-SALE	LACOUTURE Jean-Claude
PETITE-ILE	HOAREAU Serge
PLAINE DES PALMISTES	PAYET Johnny
SAINT-PHILIPPE	RIVIERE Olivier
SAINTE-ROSE	VERGOZ Michel
SAINTE-SUZANNE	GIRONCEL Maurice
SALAZIE	FOUASSIN Stéphane
TROIS-BASSINS	PAUSE Daniel

Article 4 – Sont seuls éligibles, les élus mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, en fonction de leur collège d'appartenance. Nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges et nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Article 5 - Chaque candidat fait, pour le collège dont il relève, une déclaration individuelle de candidature dans laquelle il mentionne la personne qui est appelée à le remplacer en cas de vacance de siège conformément à l'article D 1111-4 du CGCT. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture **au plus tard le jeudi 10 décembre 2020 à 12h00**. Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionné à l'article 3 du présent arrêté, le siège reste vacant. Les candidats devront impérativement déposer en préfecture leurs bulletins de vote et leur éventuelle propagande **au plus tard le vendredi 18 décembre 2020 à 12h00** en quantité suffisante. Une liste est considérée complète au sens de l'article L. 1111-9-1 du CGCT dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour chacun des collèges.

Article 6 - Pour la désignation des représentants des communes non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département, il n'est pas procédé à une élection.

Article 7 - En cas d'élections, les opérations se dérouleront selon le calendrier annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 1111-3 à D. 1111-7 du CGCT. La **date limite d'envoi des votes par correspondance est fixée au lundi 4 janvier 2020 à 00h00**.

Article 8 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

A blue ink signature of Lucien Giudicelli, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line.

Lucien GIUDICELLI

***Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.*

ANNEXE : Calendrier des élections de la conférence territoriale de l'action publique

Période	Action
Jeudi 10 décembre 2020 à 12h00	Date de dépôt des listes de candidatures à la préfecture de la Réunion – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du contrôle de légalité et de la coopération intercommunale – 6 rue des Messageries 97400 Saint-Denis.
Vendredi 18 décembre 2020 à 12h00	Date limite de dépôt du matériel électoral (bulletins de vote et professions de foi par les candidats) à la préfecture de la Réunion – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du contrôle de légalité et de la coopération intercommunale – 6 rue des Messageries 97400 Saint-Denis.
Mardi 22 décembre 2020	Mise sous pli et envoi du matériel de vote aux électeurs.
A partir du mercredi 23 décembre 2020	Dès réception du matériel de vote, début du vote par correspondance à envoyer à : Préfecture de la Réunion – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du contrôle de légalité et de la coopération intercommunale – 6 rue des Messageries 97400 Saint-Denis.
Lundi 4 janvier 2021 00h00 (le cachet de la poste faisant foi)	Date limite d'envoi des votes par correspondance.
Lundi 18 janvier 2021 à partir de 9h00	Dépouillement des votes et proclamation des résultats.